

*Initiatives ministérielles*

J'ai une dernière chose à faire remarquer: cette disposition permet aux petites sociétés d'avoir un capital fermé, mais à mesure qu'elles grandissent, leur capital doit devenir plus largement réparti. Quand on examine ce qui s'est produit dans le passé, on se rend compte que ce sont surtout les petites sociétés qui essaient de se faire une place sur le marché qui font faillite, pas les grandes sociétés.

Si l'on se préoccupe des opérations d'initié et des manoeuvres louches et qu'on examine ce qui s'est passé autrefois, on constate qu'on devrait plutôt retourner l'amendement pour protéger les petites sociétés, qui en ont le plus besoin.

• (1540)

Nous voterons donc contre ces amendements pour les raisons que j'ai exposées.

**M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud):** Monsieur le Président, je suis un peu étonné que ces amendements soient regroupés, car le premier n'a pas de rapport avec les amendements 53 et 55. Mais le Président les a regroupés et c'est donc ainsi que nous allons procéder.

Tout d'abord, pour ce qui est de la motion n° 5, il faudrait éclairer la lanterne de mon collègue de Nickel Belt. Un gouvernement provincial peut constituer une société de fiducie qui sera autorisée à fonctionner à l'intérieur de la province. Probablement qu'une telle société peut s'entendre avec d'autres provinces pour y exercer une activité commerciale. Ces sociétés ont leurs propres systèmes d'inspection. On ne veut pas contrôler les gouvernements provinciaux. On ne peut certes pas s'attendre que les gouvernements provinciaux constituent une société de fiducie en vertu de la loi fédérale sur les sociétés de prêt et de fiducie.

Si des gens des provinces veulent constituer une société de fiducie fédérale, ils peuvent le faire en vertu de cette loi. Et ils peuvent constituer une société de fiducie provinciale en s'adressant à leur province. Il est impossible que la couronne du chef d'une province s'assujettisse elle-même au surintendant des institutions financières. À cet égard, nous rencontrons toutes sortes de problèmes.

Cet amendement doit être repensé. Quant au gouvernement fédéral, il peut évidemment constituer des banques s'il souhaite avoir des banques. Il a constitué la Banque du Canada. Il a constitué la BFD pour les prêts aux petites entreprises. Il peut constituer des institutions fédérales pour s'occuper d'affaires bancaires, mais les banques qui appartiennent au gouvernement fédéral ne seraient pas assujetties à la Loi sur les sociétés de fiducie. Cette loi vise les entreprises appartenant au secteur privé. Elle ne concerne nullement les institutions qui

appartiennent à l'État. Je crois que l'amendement est dénué de fondement.

Dans les motions nos 53 et 55, mon collègue propose une mesure dont a traité le Comité permanent des finances dans un rapport présenté en novembre 1985. D'ailleurs, ce rapport très bien étoffé a servi de base au débat où l'on tentait de trouver une solution au problème que pose au pays la propriété dispersée, que certains, comme le gouverneur de la Banque du Canada et le président de l'Association des banquiers canadiens, considèrent comme la panacée à tous nos problèmes de surveillance. Comme le député le sait, c'est la position qu'a adoptée la Banque de Nouvelle-Écosse, établissement qu'il connaît fort bien, mais pas nécessairement la position de certains autres. Dans son Livre vert sur les institutions financières, le Sénat recommandait un régime différent, celui qui figure actuellement dans la loi, soit la dispersion de 35 p. 100 des actions.

Voici comment fonctionne ce régime. Quand une société enregistre un capital d'apport ou un excédent de 750 000 \$, on considère qu'elle a pris assez d'expansion pour que son capital soit largement réparti. Une fois la barre des 65 p. 100 franchie, elle doit trouver 35 p. 100 du capital requis sur le marché.

Cette solution a été relativement bien accueillie par les établissements bancaires du pays, par les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurances. Il est vrai que, en tant que président du Comité des finances qui a présenté un rapport en 1985, j'avais l'impression qu'une structure progressive du capital s'appliquant autant aux sociétés étrangères qu'aux sociétés nationales constituait une excellente solution. Cependant, grâce à la sagesse que m'a procurée le temps et aux discussions qui se sont déroulées, au débat qui a eu lieu au pays, puisque cette question a été fortement débattue au pays, lors de rencontres privées entre représentants d'institutions financières, de séminaires ou autres, je dois avouer que le régime qui est proposé aujourd'hui me semble une solution plutôt acceptable.

On prévoit certaines mesures pour un établissement comme la Compagnie Standard Trust, dont a parlé mon collègue, même si cette société est loin d'avoir détenu 750 millions de dollars en capital d'apport. Si elle avait eu cette somme, elle n'aurait jamais échoué. Le problème, c'est que la Compagnie Standard Trust était une assez petite société de fiducie qui a échoué parce qu'elle ne possédait pas le capital nécessaire pour réussir. Mon collègue me dirait peut-être: «Il faudrait des sociétés à propriété dispersée.» Je signalerais à la Chambre que la plupart des établissements dont l'actif est actuellement largement réparti, comme la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Banque Royale, n'étaient pas très largement ouverts au début. C'est le cas aussi de la